

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT

Règlement municipal de propreté des voies et espaces publics

Le Maire de la commune de CONFRANÇON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-16, L.2122-28 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu les articles 96, 98, 98-1, 98-2, 98-3, 98-4, 98-7, 98-8 du règlement sanitaire départemental de l'Ain, relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté- application territoriale

Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de CONFRANÇON.

Article 2 : Entretien des trottoirs, des caniveaux et des bas-côtés

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les occupants ou locataires sont tenus de nettoyer régulièrement les trottoirs, les caniveaux et les bas-côtés sur toute leur largeur et sur toute leur longueur. En outre, le désherbage des trottoirs et caniveaux doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Par temps de neige, les propriétaires ou, le cas échéant, les occupants ou locataires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

Pendant les gelées, il est strictement interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 3 : Plantations bordant la voie publique

Les propriétaires ou, le cas échéant, les occupants ou locataires riverains des voies publiques ou de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes ou autres plantations situées sur leurs propriétés et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Animaux :

Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent veiller à ne pas laisser souiller et dégrader le domaine public, les parcs et jardins publics et les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, par les déjections de l'animal placé sous leur responsabilité.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal.

Article 5 : Responsabilité des usagers :

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publics ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence. L'abandon d'objets ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage en plus des sanctions prévues par la loi.

Article 6 : Constatation des infractions - sanctions

Les infractions constatées aux dispositions de ces différents arrêtés feront l'objet d'un procès-verbal et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Publicité- recours

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : Exécution

Madame la Directrice des Services de la Mairie, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel en Bresse
- Madame la Directrice des Services

Fait à Confrançon, le 10 mai 2017

Le Maire, Christiane COLAS

